



Arrêt

n° 229 477 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BRONLET loco Me S. BENKHELIFA, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne, d'origine peule et de confession musulmane, vous avez fui la Mauritanie le 8 août 2009. Vous n'êtes pas retourné en Mauritanie depuis cette date. Vous êtes arrivé en Belgique le 23 août 2009.

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** le 24 août 2009 en invoquant des problèmes relatifs à la situation d'esclavage que vous avez connue à partir de vos quatre*

ans. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 14 juillet 2010 aux motifs que ni votre situation d'esclave, ni votre fuite du pays et les problèmes invoqués n'étaient établis. Le 16 août 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 14 octobre 2010, par son arrêt n° 49 611, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en dehors des motifs liés au principe qu'un négro-africain ne peut être esclave chez un maure blanc et qui vous fait grief de ne pas fournir d'élément sur votre ressenti et votre vécu en tant qu'esclave.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 17 novembre 2010, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette seconde demande, vous avez confirmé vos précédentes déclarations et déposé divers documents pour attester de votre crainte de persécution en cas de retour au pays. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 2 février 2011 aux motifs que les différents documents présentés ne permettaient pas de renverser le sens de la précédente décision. Le 7 mars 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 30 juin 2011, par son arrêt n° 64 226, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général pour qu'il procède à l'examen de nouvelles pièces déposées à l'audience. Le Commissariat général a pris le 26 septembre 2011 une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire aux motifs que les nouveaux documents déposés ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Le 27 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil. Le 9 février 2012, par son arrêt n° 74 864, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 19 novembre 2012, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette troisième demande, vous avez déposé deux documents émanant de l'Union pour le Progrès, l'un non daté et l'autre datant du 21 octobre 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la part de l'Office des étrangers (annexe 13 quater) au motif que vous n'établissiez pas que vous n'auriez pas pu effectuer des démarches pour obtenir ces documents précédemment. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 26 septembre 2013, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Le Commissariat général a pris, le 15 octobre 2013, une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple au motif que les nouveaux éléments que vous présentiez (lettre de Biram Dah Abeid, articles de presse sur Biram Dah Abeid et la situation en Mauritanie, carte de visite de Biram Dah Abeid, copie d'un billet de Thalys Bruxelles Paris, courrier de votre conseil pour expliquer la nouvelle procédure et courrier de votre conseil au Comité belge d'aide aux réfugiés) en vue d'attester les problèmes précédemment invoqués n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous avez introduit le 20 novembre 2013 un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 143 247 du 14 avril 2015, le Conseil a annulé cette décision au motif qu'à l'appui de votre requête vous aviez déposé une nouvelle attestation du 10 juillet 2014 émanant de l'association Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRAMauritanie) qui constituait une indication sérieuse que vous pourriez prétendre à la protection internationale visées aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Votre affaire a donc été renvoyée au Commissariat général. En date du 27 avril 2015, ce dernier a donc décidé de prendre en considération votre demande (demande multiple). Il a ensuite décidé de vous entendre. Le 29 juin 2015, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Celle-ci se basait sur le fait que les différents documents présentés ne permettaient pas de renverser le sens de la précédente décision au vu d'un nombre important de contradiction entre vos propos et les documents présentés. Le 31 juillet 2015, vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 14 décembre 2015, dans son arrêt n°158 385, le Conseil du contentieux a confirmé la décision du Commissariat général excepté sur les motifs relatifs à votre identification ethnique.

Sans avoir quitté la Belgique, le 15 décembre 2016, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale**. Celle-ci se base sur les mêmes éléments que vos demandes précédentes. Vous ajoutez être membre actif du mouvement « Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste » (IRA ci-dessous). Suite à cet engagement, vous craignez d'être arrêté, mis en prison et tué par vos autorités en cas de retour en Mauritanie. Pour appuyer vos déclarations, vous versez à votre dossier une attestation de l'IRA Mauritanie en Belgique établie par [M.M] le 12 décembre 2016 ; neuf

photographies de vous prises lorsque vous participiez à des manifestations organisées par l'IRA Mauritanie en Belgique ; deux photographies d'un agent qui prendrait des photographies de manifestants ; deux cartes de membres de l'IRA Mauritanie Belgique et une lettre de votre avocate, Maître [S.B], qui demande à ce que vous obteniez une protection internationale en raison de votre militantisme au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique. Votre Conseil a aussi déposé un rapport de mission de l'OFPRA relatif à la Mauritanie. Une décision de prise en considération vous a été notifiée le 17 février 2017 par le Commissariat général. Après vous avoir entendu, le 27 juillet 2017, le Commissaire général a notifié à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 28 août 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision. Dans son arrêt n° 212571 du 20 novembre 2018, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général, sollicitant qu'il procède à l'examen des nouveaux documents que vous avez déposés à l'audience, qu'il produise des informations récentes sur le sort des militants d'IRA et qu'il produise des informations récentes sur le recensement. Le Commissaire général a décidé de vous réentendre.

A l'appui de votre requête, vous avez déposé un document « Les procédures d'enrôlement [...] », un document d'Amnesty International daté du 7 septembre 2018, un article de presse du Monde daté du 14 août 2018, des communiqués de l'IRA datés de janvier 2018, du 7 février 2018 et du 18 février 2018, un rapport de Human Rights Watch daté du 29 mars 2018, un article de presse daté du 24 janvier 2018, article du Cridem daté du 26 mars 2017, une déclaration d'IRA Mauritanie datée du 8 octobre 2018. Au cours de votre entretien personnel, vous avez également remis 31 photographies, vos cartes de membres d'IRA et de TPMN ainsi que la photo d'une attestation rédigée par [M.M] le 8 avril 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos demandes précédentes, à savoir craindre de retrouver votre condition d'esclave ou d'être jeté en prison (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 15/06/17, p. 4). Vous déclarez également être membre de l'asbl IRA Mauritanie en Belgique et craindre que les autorités mauritaniennes, averties de votre militantisme, vous arrêtent, voire vous tuent, en cas de retour au pays (Voir EP du 15/06/17, p. 5). Vous invoquez des craintes similaires en raison de vos activités en Belgique dans le mouvement TPMN (Touche Pas à Ma Nationalité) (Voir E.P du 25/06/2019, p.7). Vous déclarez également craindre de ne pas pouvoir être enrôlé en Mauritanie (Voir E.P du 25/06/2019, p.5). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

En effet, vous réitérez d'abord vos craintes relatives à votre statut d'esclave en Mauritanie. Ce sont là les craintes que vous aviez évoquées lors de vos précédentes demandes de protection internationales. Or, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris, à chaque fois, à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire car la crédibilité de vos déclarations était remise en cause sur des points essentiels, de sorte que les faits que vous invoquiez ne pouvaient être tenus pour établis. Ces décisions et ces évaluations ont toutes été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans ses arrêts suivants : arrêt n° 49 611 ; arrêt n° 74 864 et arrêt n° 158 385, arrêts contre lesquels vous n'avez jamais introduit de recours en cassation. Dès lors, les décisions prises dans le cadre de vos demandes précédentes possèdent l'autorité de la chose jugée.

Afin d'appuyer votre crainte, votre Conseil, Maître [S.B], a remis à la fin de votre entretien du 15 juin 2017 une copie partielle d'un rapport établi sur base d'une mission de l'OFPPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) menée en Mauritanie du 1er au 8 mars 2014 (Voir farde « Documents », pièce 6). Dans ce rapport, selon votre Conseil, il est fait état de l'existence de la pratique de l'esclavage entre maure blanc et harratin en Mauritanie, ce qui nécessiterait, selon elle, de réévaluer notre position sur votre cas particulier. Cependant, le Commissariat général rappelle que la remise en cause de votre situation d'esclave ne se fonde pas sur ce seul motif, mais sur un faisceau d'éléments qui, pris ensemble, ne permettent pas de considérer comme établi que vous ayez été esclave en Mauritanie. En outre, si cet argument a bien été développé par le Commissariat général dans sa décision de refus produite le 14 juillet 2010 dans le cadre de votre première demande, cette décision a ensuite, comme rappelé précédemment, été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 49 611 du 14 octobre 2010 dans tous ses points, en dehors du motif lié au principe qu'un négro-africain ne peut être esclave chez un maure blanc. Au demeurant, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où votre qualité d'esclave ne peut être tenue pour établie pour toutes les raisons exposées dans les décisions entreprises par le Commissariat général dans le cadre de vos demandes précédentes. Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre situation d'esclave en Mauritanie que le Commissariat général a estimé devoir lui faire défaut jusqu'à présent. Vous n'avez, au cours de votre entretien du 26 juin 2019, apporté aucun nouvel élément permettant de reconsidérer l'analyse précédemment faite par les instances d'asile au sujet de votre servilité en Mauritanie (Voir E.P du 25/06/2019, p.5).

Partant, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état au cours de votre entretien personnel et qui tirent leur origine de votre état de servitude en Mauritanie ne sont pas établies.

S'agissant ensuite des craintes que vous nourrissez vis-à-vis des autorités mauritaniennes en raison de votre militantisme en faveur de l'IRA Mauritanie en Belgique, le Commissariat général constate que vous n'avez pas démontré en quoi celles-ci seraient fondée. D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause l'activisme politique en faveur de l'IRA dont vous faites état. Vous affirmez en effet être membre de l'IRA Mauritanie de Belgique depuis 2014 (Voir E.P du 15/06/17, p. 5) et avoir participé à différentes manifestations organisées par l'IRA à Bruxelles. Afin d'appuyer vos déclarations, vous remettez deux cartes de membre de l'IRA Mauritanie en Belgique et une attestation de membre établie par la présidente de l'asbl en Belgique, [M.M] (Voir farde « Documents », pièces 1 et 5), qui attestent de votre adhésion à l'asbl en question. A cela s'ajoutent deux autres cartes de membre d'IRA remises durant votre deuxième entretien personnel ainsi que deux cartes de membre TPMN (Voir farde « Documents après annulation », pièce 1). Vous déposez aussi lors de votre premier entretien neuf photographies sur lesquelles vous apparaissez et montrant que vous avez effectivement assisté aux manifestations organisées par l'association IRA Mauritanie de Belgique le 28 septembre 2016 devant l'ambassade de Mauritanie en Belgique et le 16 novembre 2016 devant le parlement européen (Voir farde « Documents », pièce 2). Vous remettez lors de votre deuxième entretien 31 photographies vous illustrant au cours de diverses activités organisées par IRA ou TPMN (Voir farde « Documents après annulation », pièces 2). Votre présence à des activités organisées par ces mouvements n'est, rappelons-le, pas remise en cause. Interrogé plus en détails sur votre implication personnelle au sein de l'IRA Mauritanie de Belgique, vous dites que vous n'assumez aucune fonction officielle au sein de l'IRA, mais soutenez assister à toutes les activités organisées par l'association. Vous déclarez également que, lorsqu'un événement est à venir, vous informez les autres militants pour les inciter à se présenter également. Interrogé sur votre implication personnelle pendant les manifestations, vous certifiez que vous brandissez des pancartes et des banderoles avec les autres manifestants, et dites distribuer des tracts aux passants, spécialement lorsqu'il est prévu l'organisation d'une activité en Belgique où Biram en personne sera présent (Voir E.P du 15/06/17, pp. 7-8). Réinvité à vous exprimer au sujet de votre implication dans ce mouvement au cours de votre entretien du 26 juin 2019, il apparaît que celle-ci n'a guère évolué : vous assistez aux réunions et prenez part aux rassemblements d'IRA Belgique. Aucun problème n'est jamais survenu durant ces réunions, et vous-même n'en avez rencontré aucun dans ce cadre. Quant au seul problème survenu au cours des manifestations auxquelles vous auriez pris part – à savoir la prise de photographies par un employé de

l'ambassade et, selon vos dires, la création d'une liste de noms de personnes impliquées dans IRA –, relevons que vous ne déposez aucun élément qui atteste que votre nom figure dans ladite liste et que, partant, rien ne permet d'établir que vous soyez présent et visible sur les clichés évoqués (cf supra et E.P du 25/06/2019, pp.6-7).

De la sorte, le Commissariat général estime que le contenu de vos déclarations, au sujet de votre engagement politique depuis votre arrivée en Belgique, ne peut qu'établir dans votre chef un engagement très modeste au sein de l'IRA Mauritanie de Belgique. Soulignons par ailleurs que, jusqu'en 2014, vous n'aviez jamais été impliqué en politique. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Voir farde « Informations sur le pays après annulation », pièce 1), ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique, du simple fait de leur adhésion, encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie. Dans cette perspective, au regard du profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien a priori ne justifierait que vous seriez effectivement une cible particulière pour les autorités mauritaniennes, la visibilité de votre militantisme politique étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Mauritanie.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que si vous assurez que vos autorités sont au courant de votre militantisme et vous ont fiché, il y a lieu de noter qu'il s'agit là de pures allégations qui ne sont aucunement étayées par le moindre élément concret ou objectif. En effet, vous dites avoir compris que votre adhésion à l'asbl IRA vous causerait des problèmes en cas de retour en Mauritanie parce que, le 28 septembre 2016, un agent de l'ambassade de Mauritanie en Belgique a pris des photographies des membres de l'IRA-Belgique qui participaient à la manifestation organisée par l'association devant ladite ambassade, manifestation à laquelle vous participiez. Vous remettez à cet égard deux photographies sur lesquelles nous observons un agent de l'ambassade de Mauritanie prendre des clichés des alentours de l'ambassade, et cela alors que, sur l'une des deux photographies, un petit groupe de membres de l'IRA Mauritanie en Belgique est présent devant celle-ci (Voir farde « Documents », pièce 4). Cependant, force est de constater que cette seconde illustration ne permet pas de vous identifier comme faisant partie du groupe de personnes se dressant devant l'ambassade au moment où l'agent de l'ambassade prenait – visiblement – des clichés. En outre, aucun élément ne permet non plus de dire que vous seriez l'auteur des photographies montrant l'agent de l'ambassadeur prendre lui-même des photographies. De la sorte, le Commissariat général constate que les deux photographies que vous avez remises sont inopérantes pour attester du fait que vous étiez vous-même présent devant l'ambassade de Mauritanie au moment où cet agent opérait et partant, que vous soyez présent sur ces clichés et que vous y soyez identifiable. Ces deux photographies ne jouissent pas davantage de force probante pour établir qu'un agent de l'ambassade mauritanienne aurait effectivement pris des clichés des alentours de l'ambassade lorsque la manifestation de l'IRA-Belgique avait effectivement lieu. De fait, comme évoqué précédemment, si le Commissariat général constate qu'un petit groupe de l'IRA-Mauritanie en Belgique était bien présent lorsqu'un agent de l'ambassade prenait des clichés, aucun autre élément sur ces photographies ne permet de dire que cet agent de l'ambassade aurait continué à prendre des photographies lorsque les autres membres de l'IRA – dont vous-même – se seraient joints à ce petit groupe initial pour démarrer la manifestation à proprement dit. De plus, quand bien même le Commissariat général devrait considérer cet état de fait comme établi – à savoir qu'un agent de l'ambassade aurait pris des clichés au moment où la manifestation avait effectivement lieu –, force est de constater que, au-delà de vos seules déclarations, vous n'apportez aucun élément concret susceptible de démontrer que vous auriez vous-même été pris en photographie ce 28 septembre 2016 ou, du moins, que vous apparaissiez sur certaines d'entre-elles. Le Commissariat général constate en effet, à cet égard, que vous n'apportez pas la moindre preuve selon laquelle vos autorités vous auraient effectivement fiché sur base de ces éventuelles photographies, étant d'ailleurs vous-même resté en défaut d'expliquer comment vos autorités pourraient vous identifier sur cette seule base (Voir E.P du 15/06/17, p. 9). L'attestation rédigée par [M.M] le 8 avril 2019 et dans laquelle celle-ci indique que vous auriez participé à une manifestation devant l'ambassade le 11 octobre 2018 et que d'autres photographies auraient été prises à cette occasion ne parvient, à elle seule, ni à étayer l'existence de ces photographies, ni à établir votre présence sur ces clichés ou le fait vous y soyez reconnaissable (Voir farde « Documents après annulation », pièce 3).

Vous certifiez ensuite que les autorités mauritaniennes ont réussi à vous identifier comme membre de l'IRA Mauritanie en Belgique parce que certains de leurs agents infiltrés assistent aux réunions organisées par l'asbl (Voir E.P du 15/06/17, p. 8 & Dossier administratif, « Déclaration demande multiple

», rubrique 16). Cependant, vous n'avez pas été en mesure d'étayer de manière circonstanciée vos déclarations à ce sujet. Invité en effet à fournir des précisions sur ces agents infiltrés, vous déclarez que les membres de la communauté mauritanienne en Belgique se connaissent tous et que, ceux qui sont membres de l'IRA-Belgique remarquaient facilement la présence de ces agents infiltrés. Vous dites ainsi que vous en parlez entre vous. Invité alors à fournir l'identité de ces personnes infiltrées que vous auriez repérées lors des réunions, vous répondez comme suit : « Non, je ne connais pas. Je ne les connais pas, je n'ai pas demandé leur nom. Je sais que Biram nous a dit une fois qu'il y a une présence étrange parmi nous et que ces gens sont des infiltrés » (Voir E.P du 15/06/17, p. 11). Et, à la question de savoir comment Biram peut savoir qu'il s'agit de personnes infiltrées, vous expliquez que Biram connaît beaucoup de monde et que, lorsque certains s'adressent à lui, « il sait décrypter le visage de la personne à travers la question » (Voir E.P du 15/06/17, p. 11), de sorte qu'il est en mesure de savoir s'il s'agit d'agents envoyés par les autorités mauritaniennes pour vous espionner. À la question de savoir si d'autres éléments vous font penser que des agents de l'État mauritanien sont infiltrés aux réunions de l'IRA Mauritanie en Belgique, vous admettez ne pas en avoir connaissance (Voir E.P du 15/06/17, p. 11). Par conséquent, si vous affirmez que des agents infiltrés au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique vous auraient personnellement identifié comme membre de l'asbl, il ressort de vos déclarations qu'il s'agit là de pures allégations, davantage fondées sur des croyances et des rumeurs que sur des éléments concrets. Le Commissariat général ne peut donc prêter le moindre crédit à vos propos.

Enfin, vous déclarez également que les autorités mauritaniennes vous auraient identifié grâce au réseau social Facebook, duquel vous êtes membre et sur lequel figure une série de photographies ou de vidéos de vous participant aux activités organisées par l'IRA Mauritanie en Belgique (Voir E.P du 15/06/17, p. 8). Cependant, une fois encore, vos propos s'apparentent à de pures suppositions, nullement étayées par le moindre élément concret, étant vous-même resté à défaut de fournir le moindre indice sérieux et avéré susceptible de nous renseigner sur le fait que les autorités mauritaniennes vous traqueraient sur le réseau social, même après avoir été explicitement invité à le faire (Voir E.P du 15/06/17, p.10 et du 25/06/2019, p.6).

À titre accessoire, relevons que si vous disiez à l'Office des étrangers que l'ambassadeur mauritanien dispose d'une liste de noms de certains membres actifs au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique (Dossier administratif, « Déclaration demande multiple », rubrique, 15), vous n'en parlez plus spontanément lors de votre entretien personnel. Interrogé à ce sujet lors de votre entretien, vous cédez la parole à votre Conseil qui précise qu'il s'agit en réalité d'une liste de noms de personnes actives au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique, sur laquelle votre propre nom n'apparaît pas. Le coordinateur de l'IRA-Belgique, [J], s'est présenté au cabinet de votre avocate dans l'optique de savoir s'il était possible d'introduire une action judiciaire contre l'auteur de ladite liste, à savoir l'ambassadeur mauritanien (Voir E.P du 15/06/17, p. 12). Cet élément n'est pas lié directement à votre personne et ne permet aucunement d'attester du fait que les autorités mauritaniennes seraient au courant de votre militantisme en faveur de l'IRA.

Le Commissaire général n'est pas davantage convaincu par le fait que vos activités dans le cadre de TPMN soient connues par les autorités mauritaniennes, ni par le fait que ces dernières chercheraient à vous nuire pour ce motif. En effet, il ressort de vos propos que votre implication dans ce mouvement depuis votre adhésion en 2016 est limitée à votre fréquentation de ses réunions et à votre présence à ses manifestations, où vous gérez la sécurité des membres et après lesquelles vous stockez les banderoles (Voir E.P du 25/06/2019, p.7). Vous déclarez en outre n'avoir connu aucun problème au cours de ces activités, si ce n'est la prise de clichés par l'ambassadeur mauritanien – telle qu'évoquée et analysée précédemment. Si vous indiquez que les autorités mauritaniennes pourraient également être averties de votre implication dans ce mouvement via des agents infiltrés, notons encore que les informations qu'il vous est possible d'apporter quant à ces personnes et leurs actions ne permettent aucunement d'étayer ce fait (Voir E.P du 25/06/2019, p.5). Enfin, soulignons comme vous-même l'énoncez que le mouvement TPMN est depuis 2015 au pays presque inexistant et inactif, et que vos indications relatives aux problèmes qu'auraient rencontrés depuis lors ses membres au pays sont des plus laconiques et imprécises, de sorte qu'elles n'étaient aucunement la persécution systématique de ses membres dont vous faites état (Voir E.P du 25/06/2019, p.8).

Quant au sort connu par les militants d'IRA militant tant au pays qu'à l'étranger, les seules informations que vous livrez se limitent à deux exemples au sujet desquels vous vous montrez des plus imprécis. Cela est d'autant plus interpellant que vous entretenez, dites-vous, des contacts avec des Mauritaniens restés au pays vous tenant informé de la situation des membres d'IRA sur place (Voir E.P du 25/06/2019, p.4). En outre, la nature de vos déclarations ne permet aucunement d'établir un lien entre

les problèmes allégués rencontrés par les personnes citées dans vos exemples et des activités qu'elles auraient menées par elles à l'étranger (Voir E.P du 25/06/2019, pp.10-11).

Partant, il ressort de cette analyse que vos activités militantes pour TPMN et IRA ainsi que la visibilité qui s'en dégage sont limitées et que vous ne parvenez à établir ni le fait que les autorités mauritaniennes aient connaissance de votre implication en Belgique, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison au vu de votre implication limitée. Par conséquent, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique à ces mouvements. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives à disposition du Commissaire général et selon lesquelles rien n'indique l'existence d'une persécution systématique en Mauritanie liée au simple fait d'adhérer à ces mouvements (Voir farde « Informations sur le pays après annulation », pièces 1,2)

Sans que vous ne l'invoquiez durant votre premier entretien personnel, votre Conseil évoque à la fin de celui-ci le fait que vous auriez un problème lié au recensement (Voir E.P du 15/06/17, p. 13). Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous ne serez pas en mesure de répondre aux critères imposés par les autorités mauritaniennes pour être recensé (Voir E.P du 15/06/17, p. 13). Vous expliquez une telle situation en raison du fait que vous étiez esclave au pays, que vous n'avez pas connu vos parents et que, dès lors, vous ne saurez fournir les documents de recensement de vos parents, soit une condition nécessaire pour être recensé (Voir E.P du 09/06/17, p. 13 et E.P du 25/06/2019, p.11). Force est cependant de rappeler que votre qualité d'esclave ne peut être tenue pour établie, de sorte l'utilisation justificative de cet élément ne permet aucunement d'établir le bienfondé de votre crainte.

Notons encore et surtout le caractère hypothétique de cette crainte dès l'instant où vous admettez vous-même n'avoir jamais tenté de vous faire recenser depuis la Belgique (Voir E.P du 0/06/17, p. 14) et où vous n'avez entrepris en Mauritanie aucune démarche destinée à vous faire recenser depuis la mise en place du dernier recensement en 2011 (ayant quitté le pays en 2009). Il apparaît, qui plus est, que vos autorités vont ont déjà recensé précédemment, en 2001 précisément, au regard du document d'identité déposé dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir votre carte d'électeur, votre carte d'identité nationale et la copie intégrale d'un acte d'état civil vous concernant (Voir farde « informations sur le pays après annulation », pièce 4).

En outre, il ne ressort pas des récentes informations objectives que les Mauritaniens qui retournent en Mauritanie après avoir passé plusieurs années à l'étranger n'ont aucune possibilité de se faire enrôler. En effet, à la lecture de ces informations, il apparaît que la procédure de recensement se poursuit actuellement en Mauritanie de sorte que, en l'absence de toute démarche personnelle effectuée de votre part sur place ou depuis l'Europe pour y être recensé, le fait que vous ne puissiez l'être constitue une simple supposition de votre part. D'autant que ces informations à disposition du Commissaire général montrent qu'il est possible aux Mauritaniens non enrôlés ayant d'anciens documents d'identité et vivant à l'étranger de retourner sans risque au pays et qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus (Voir farde « informations sur le pays après annulation », pièce 3). Les documents relatifs au recensement que vous déposez ne permettent pas une analyse différente (Voir farde « Documents après annulation », pièces 4). Si ceux-ci font, certes, état de difficultés administratives, ils n'établissent en effet nullement qu'il soit impossible pour vous d'être recensé en Mauritanie. L'un d'eux relate d'ailleurs la possibilité de se faire aider par des notables (ceux-ci pouvant par exemple certifier une identité ou la situation matrimoniale des parents). Votre réaction quant à la possibilité de vous faire ainsi aider, à savoir que cette situation rapportée par « Human Rights Watch » n'est que du bluff, s'avère toutefois simpliste et ne convainc pas le Commissaire général que, tel qu'indiqué par le rapport de cet organisme, une telle aide ne vous soit pas possible (Voir E.P du 25/06/2019, pp.11-12).

La lettre de votre Conseil rédigée le 1er décembre 2016 (Voir farde « Documents », pièce 3) indique que votre cinquième demande repose essentiellement sur l'activisme au sein de l'asbl IRA en Belgique. Toutefois, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'avez aucunement démontré que vos activités militantes au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique seraient de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Vous déposez dans le cadre de votre requête des articles datés des 7 septembre 2018 et 14 août 2018 ainsi que les communiqués IRA « Marche pacifique [...] », « Communiqué de presse Nouvelles [...] », « Communiqué : répression [...] », « Communiqué : une répression d'une violence [...] » et « Déclaration : plusieurs blessés [...] » (Voir farde « Documents après annulation », pièces 5). Ces articles ont trait à

la détention de Biram Dah Abeid et à la répression faite par les autorités des rassemblements visant à sa libération. Le Commissaire général, s'il ne remet pas en cause l'arrestation de militants anti-esclavagistes au cours de cette période, souligne que cette répression s'inscrivait dans un contexte particulier, à savoir celui d'un mouvement de contestation lié à la détention de Biram Dah Abeid. Or, la situation a depuis lors évolué puisque ce dernier a été libéré et qu'il est devenu ensuite un candidat officiel aux élections présidentielles. Les informations objectives en possession du Commissariat général pointent d'ailleurs depuis cette libération une situation apaisée pour le mouvement IRA (Voir *faide* « Information sur le pays après annulation », pièce 1), ce que vous confirmez d'ailleurs vous-même (Voir E.P du 25/06/2019, p.10).

Si vous évoquez de manière générale les troubles post-électoraux survenus au pays, force est de constater que vous n'aviez pas d'activités politiques en Mauritanie et que vous ne parvenez nullement à établir que vos activités militantes en Belgique sont connues des autorités, de sorte que rien ne permet de considérer que vous pourriez constituer une menace pour vos autorités et être ciblée par elles dans ce contexte.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, la reformulation de phrases et l'ajout de quelques éléments. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P du 15/06/17, p. 5 et du 25/06/2019, pp.5,7 + Dossier administratif, « Déclaration demande multiple », rubriques 15 et 18).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Sous un premier moyen, la partie requérante invoque la « Violation de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection » (requête, p. 4).

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la « Violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (requête, p. 8).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. A titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de « renvoyer le dossier au Commissariat Général

pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux » et d' « ordonner au CEDOCA de compléter les informations disponibles sur l'accès des afro-mauritaniens au recensement et les pratiques discriminatoires » (requête, p. 15).

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle présente, dans son inventaire, comme suit :

« 3. Human Rights Watch, Mauritanie : Vague d'arrestations pour briser la contestation postélectorale, 23 juillet 2019 [...] »

4. RFI Afrique, Mauritanie: les propos d'un ministre sur «la main de l'étranger» inquiètent, 26 juin 2019 [...] »

5. Le Monde, Mauritanie : une centaine d'« étrangers » arrêtés, Internet coupé, 26 juin 2019 [...] ».

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation des documents qu'elle présente de la manière suivante :

« - COI Focus MAURITANIE L'enrôlement biométrique à l'état civil, 17 juillet 2019 [...] »

- La situation des Droits de l'Homme en Mauritanie, Human Rights Watch, 10 juin 2019, [...] »

- Mauritanie : Vague d'arrestations pour briser la contestation postélectorale, Human Rights Watch, 23 juillet 2019, [...] »

- Mauritanie : les défis qui attendent le président Mohamed Ould El-Ghazouani, Le Point Afrique, 01/08/2019, [...] ».

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties et rétroactes de la demande

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante est arrivée en Belgique le 24 août 2009 et a introduit deux demandes de protection internationale le 24 août 2009 et le 17 novembre 2010. Ces demandes se sont respectivement clôturées par les arrêts n° 49 611 du 14 octobre 2010 et n° 74 864 du 9 février 2012 par lesquels le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, la partie requérante invoquait, à l'appui de ses deux premières demandes de protection internationale, une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, la République islamique de Mauritanie, en raison de son statut d'esclave.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ces arrêts et, en date du 19 novembre 2012, a introduit une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et étayée par des nouveaux documents. Le 27 novembre 2012, l'Office des étrangers a pris à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

5.3. Le 26 septembre 2013, la partie requérante a introduit une quatrième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle a réitéré sa crainte liée à son statut d'esclave allégué en Mauritanie. Par son arrêt n° 158 385 du 14 décembre 2015, le Conseil a rejeté cette demande après avoir estimé que les nouveaux documents déposés ne permettaient pas de rétablir la crédibilité du récit d'asile du requérant.

5.4. La partie requérante n'a pas regagné son pays suite à cet arrêt et elle a introduit une cinquième demande de protection internationale en date du 15 décembre 2016. A l'appui de cette nouvelle demande, elle invoque tout d'abord les mêmes motifs de craintes que ceux invoqués lors de ses précédentes demandes, à savoir qu'elle était esclave en Mauritanie et qu'elle a rencontré des problèmes avec son maître, un maure blanc. Ensuite, elle invoque pour la première fois une crainte à l'égard de ses autorités nationales en raison de son militantisme, en Belgique, pour le mouvement « Touche pas à ma nationalité » (ci-après TPMN) et pour le mouvement IRA-Mauritanie. Elle déclare que, dans le cadre de son militantisme politique, le requérant participe à des réunions, des conférences et des manifestations organisées par ces mouvements, qu'il s'occupe de la sécurité lors de ces manifestations et qu'il fait de la sensibilisation et de la distribution de tracts pour inciter les gens à

participer aux activités organisées par l'IRA Mauritanie. Enfin, le requérant invoque des difficultés à se faire enrôler par ses autorités nationales.

Cette nouvelle demande du requérant a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 26 juillet 2017. Par son arrêt n° 212 571 du 20 novembre 2018, le Conseil a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à :

- produire des informations complètes et actuelles quant à la situation des militants de l'IRA-Mauritanie, en ce compris ceux qui militent depuis l'étranger ;
- produire des informations complètes et actualisées concernant la situation du recensement en Mauritanie ;
- l'analyse, par la partie défenderesse, des documents qui avaient été joints à la requête et au dossier de la procédure.

5.5. Suite à cet arrêt d'annulation prononcé en date du 20 novembre 2018 par le Conseil, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Dans cette décision qui constitue l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale au requérant en raison de l'absence de crédibilité des craintes qu'il allègue.

Tout d'abord, elle rappelle que sa crainte liée à son statut d'esclave a été remise en cause par le Commissaire général et le Conseil lors de ses précédentes demandes et que le requérant n'apporte aucun nouvel élément de nature à remettre en cause cette appréciation et susceptible d'établir la crédibilité de sa condition d'esclave en Mauritanie.

Elle considère ensuite que sa crainte de persécution liée à son implication en Belgique dans les mouvements IRA-Mauritanie et TPMN n'est pas fondée. A cet égard, elle relève que ses activités militantes pour ces mouvements en Belgique, et la visibilité qui s'en dégage, sont limitées et ne justifient pas qu'il soit ciblé par ses autorités nationales outre qu'il ne parvient pas à démontrer comment les autorités mauritaniennes auraient pu avoir connaissance de son militantisme et pourraient le persécuter pour cette raison. Elle estime que ce constat est renforcé par le fait qu'il ne ressort pas des informations dont elle dispose que les membres de l'IRA-Mauritanie et de TPMN encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie, du simple fait de leur adhésion à ces mouvements.

Enfin, elle considère que la crainte du requérant de ne pas être enrôlé n'est pas établie et est purement hypothétique. Elle considère que sa condition d'esclave ne peut pas constituer un obstacle à son enrôlement puisqu'il n'est pas établi que le requérant avait la qualité d'esclave en Mauritanie. Elle relève que le requérant n'a jamais tenté de se faire recenser depuis la mise en place du dernier recensement en 2011. Elle rappelle que les autorités mauritaniennes ont déjà recensé le requérant en 2001 et elle renvoie aux documents d'identité que le requérant a déposés lors de sa première demande de protection internationale, à savoir sa carte d'électeur, sa carte d'identité nationale et la copie intégrale de son acte d'état civil. Elle fait valoir que d'après les informations objectives récentes, les Mauritaniens qui retournent en Mauritanie après avoir passé plusieurs années à l'étranger ont la possibilité de se faire enrôler et il ressort de ces mêmes informations que la procédure d'enrôlement engagé en 2011 est toujours en cours et que des voies de recours existent en cas de refus. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle soutient que le requérant craint d'être fiché comme « opposant et membre de l'IRA ». A cet égard, elle explique que le requérant a participé à des activités publiques de l'IRA-Mauritanie dont certaines se déroulaient devant l'Ambassade de Mauritanie en Belgique ; que lors d'une de ces activités, les manifestants ont pu photographier un agent de l'Ambassade qui les filmait et/ou photographiait. Elle ajoute que l'IRA-Mauritanie Belgique publie sur sa page Facebook des photos et des vidéos des rassemblements qu'il organise et que ces publications ont pour effet inévitable d'accroître le risque que les autorités mauritaniennes identifient les personnes qui, comme le requérant, manifestent publiquement leur appartenance à l'IRA-Mauritanie. Elle fait valoir que la partie défenderesse a déposé un rapport sur la situation des militants de l'IRA daté du 27 mars 2019 et que ce rapport évoque la présence d'agents infiltrés au sein de l'IRA-Mauritanie. Elle précise que ce rapport ne dit absolument pas qu'un engagement modeste au sein de l'IRA-Mauritanie permettrait d'éviter d'être ciblé par les autorités mauritaniennes. Elle soutient également que ce rapport est daté du 27 mars 2019 et qu'il ne décrit donc pas l'actualité du mouvement IRA et de ses membres d'autant plus que le requérant a fait état de l'aggravation de la situation suite à la contestation des résultats électoraux publiés le 22 juin 2019. Elle estime que le militantisme du requérant au sein de l'IRA-Mauritanie et le contexte de persécution en cours en Mauritanie, y compris à l'encontre de simples militants, en particulier ceux d'ethnie afro-mauritanienne comme le requérant, justifient l'octroi du statut

de « réfugié sur place » au requérant. Par ailleurs, elle estime que l'arrêt du Conseil clôturant la première demande du requérant n'a pas exclu la possibilité que le requérant ait été esclave en Mauritanie. Elle soutient que le « *document de l'OFPRA joint au dossier du requérant ne fait que confirmer que contrairement à ce que continue de prétendre le CGRA, il existe des esclaves négro-africains chez les Maures blancs* ». Concernant sa crainte liée à ses difficultés à être recensée, la partie requérante soutient qu'on ne peut pas exiger qu'un demandeur d'asile prenne contact avec ses autorités nationales, qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse qu'un mauritanien ne peut pas se faire recenser en Europe s'il est « sans-papiers » ou demandeur d'asile, que le requérant est dans l'impossibilité de fournir les documents requis pour son enrôlement et qu'il ne peut pas solliciter l'intervention des notables parce qu'il n'est pas connu des notables de sa région et qu'il ignore si ses parents sont vivants ou morts. Elle explique que le patronyme du requérant est courant au Sénégal et qu'il sera donc soupçonné d'être un « *étranger voulant se faire passer pour un malien* ». De manière générale, elle évoque les difficultés et les discriminations que les négro-mauritaniens rencontrent dans le processus d'enrôlement en Mauritanie.

5.7. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans le recours. Elle rappelle que les déclarations du requérant concernant les faits survenus en Mauritanie ne sont pas établis tant pour le Commissaire général que pour le Conseil. Elle considère que le débat porte sur l'analyse de la crainte du requérant en cas de retour, du fait de ses activités tenues en Belgique en faveur de l'IRA-Mauritanie et de TPMN. Elle effectue son analyse à l'aune des principes et critères qui ont été établis par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH) dans les arrêts *A./ c. Suisse et N.A. c. Suisse* du 30 mai 2017 et dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de subir des mauvais traitements et des tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence. A l'issue de cette analyse, elle conclut que les activités militantes du requérant en Belgique n'emportent pas la conviction qu'il puisse être ciblé ou persécuté par ses autorités en cas de retour en Mauritanie. Concernant la crainte du requérant liée au non-recensement, elle conteste les arguments de la requête sur cette question et expose les raisons pour lesquelles elle considère que cette crainte est purement hypothétique. Concernant la situation politique actuelle en Mauritanie, elle évoque les troubles postérieurs à l'annonce des résultats des élections présidentielles du 22 juin 2019 et elle considère que cette situation doit conduire à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant d'être des opposants politiques au régime mauritanien ; elle considère néanmoins que les informations en sa possession ne permettent pas de conclure en l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime mauritanien, en ce compris les membres ou sympathisants des mouvements IRA et TPMN.

B. Appréciation du Conseil

B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.10. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.11. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.13. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Commissaire général et le Conseil ont procédé dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale du requérant, et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique et de son impossibilité alléguée de se faire recenser, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.14. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes du requérant liées, d'une part, aux faits qu'il invoquait déjà à l'appui de ses premières demandes de protection internationale et, d'autre part, à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, ainsi qu'à son impossibilité alléguée de se faire recenser en Mauritanie.

- Examen des craintes du requérant liées à son statut d'esclave, déjà invoquées à l'appui de ses précédentes demandes de protection internationale

5.15.1. le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans ses arrêts n° 49 611 du 14 octobre 2010, n° 74 864 du 9 février 2012 et n° 158 385 du 14 décembre 2015, le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

5.15.2. Par conséquent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa cinquième demande d'asile, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses premières demandes d'asile, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

5.15.3. A cet égard, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant n'a présenté, à l'appui de la présente demande, aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit quant à sa condition d'esclave en Mauritanie.

5.15.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de sa crainte quant à son prétendu statut d'esclave en Mauritanie.

5.15.5. En effet, en s'appuyant sur un extrait de l'arrêt n° 49 611 du 14 octobre 2010, la partie requérante fait valoir que le Conseil n'a pas exclu la possibilité que le requérant ait été esclave en Mauritanie (requête, pp. 8, 9).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate qu'il ressort clairement de l'arrêt n° 49 611 du 14 octobre 2010 que le Conseil avait clairement remis en cause le statut d'esclave du requérant en Mauritanie. Le Conseil ne s'est pas départi de cette appréciation dans ses arrêts ultérieurs n° 74 864 du 9 février 2012 et n° 158 385 du 14 décembre 2015 qui clôturaient respectivement les deuxième et quatrième demandes de protection internationale du requérant.

5.15.6. La partie requérante soutient également que le « *document de l'OFPRA joint au dossier du requérant ne fait que confirmer que contrairement à ce que continue de prétendre le CGRA, il existe des esclaves négro-africains chez les Maures blancs* ». (requête, p. 9).

Le Conseil rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur cette question dans son arrêt n° 49 611 du 14 octobre 2010. A cet égard, le Conseil avait estimé qu'il « *ne peut faire sien le motif de la décision attaquée, lié au principe qu'un négro-africain ne peut être esclave chez un maure blanc* » (point 5.4. de l'arrêt). Cette analyse n'avait toutefois pas empêché le Conseil de remettre en cause la réalité de la qualité d'esclave du requérant, pour ce qui le concerne personnellement. Le Conseil constate également que, contrairement à ce qui est écrit dans le recours, la partie défenderesse ne continue pas à « *prétendre* » qu'il « *existe des esclaves négro-africains chez les Maures blancs* ».

5.15.7. Concernant le rapport de mission de l'OFPRA en République islamique de Mauritanie du 1^{er} au 8 mars 2014, (dossier administratif, farde « 5^{ième} demande – 1^{ière} décision », pièce 17/6) , il est de nature générale et n'apporte aucun éclaircissement de nature à remédier à l'absence de crédibilité du récit du requérant concernant la vie d'esclave qu'il prétend avoir menée en Mauritanie.

5.15.8. En conclusion, le Conseil n'identifie aucun élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Commissaire général et lui-même ont déjà procédé lors des précédentes demandes de protection internationale du requérant, et qui leur a permis de conclure que les déclarations du requérant quant à son statut d'esclave ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance et de crédibilité.

- Examen de la crainte de persécution du requérant en raison de son activisme politique en Belgique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN

5.16.1. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant met également en avant son engagement politique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN en Belgique, notamment le fait qu'il est devenu membre de ces mouvements et qu'il participe à diverses activités organisées en Belgique par ceux-ci.

5.16.2. Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer s'il peut être considéré comme « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il

précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.16.3. En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie et qu'il participe, depuis son adhésion à ces mouvements, à plusieurs activités organisées par ceux-ci en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance établis par les propos du requérant combinés aux pièces versées au dossier administratif et au dossier de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie (dossier administratif, sous farde « 1^{ère} demande », pièce 9, rapport d'audition du 12 avril 2010, p. 4 et document intitulé « Questionnaire », pièce n° 20, question 3.3). Ainsi, sachant que les problèmes rencontrés par le requérant en Mauritanie n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

5.16.4. Le Conseil constate ensuite que les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les deux parties font état d'une situation délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en ce compris ceux des mouvements TPMN et

IRA-Mauritanie, lesquels sont parfois arrêtés, détenus, harcelés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes qui voient d'un mauvais œil leurs revendications.

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance officielle du requérant aux mouvements TPMN et IRA-Mauritanie.

5.16.5. Par contre, à la lecture des informations précitées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance, une intensité ou une visibilité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant a fait montre d'un militantisme limité, lequel a consisté, depuis son adhésion à l'IRA-Mauritanie en Belgique, au fait de participer à des manifestations, des réunions et des conférences, au fait d'assurer la sécurité lors des manifestations, au fait d'informer ses connaissances sur la tenue d'activités organisées par l'IRA et au fait de distribuer des tracts pour le compte de l'IRA-Mauritanie (v. dossier administratif, farde « 5^{ème} demande – 1^{ère} décision », rapport d'audition du 15 juin 2017, pièce 6, pp. 7, 8 et farde « 5^{ème} demande – 2^{ème} décision », rapport d'audition du 25 juin 2019, pièce 6, p. 5). Le Conseil constate que le requérant a accompli ces différentes activités de manière informelle puisqu'il déclare lui-même qu'il n'a aucun rôle officiel au sein de l'IRA et qu'il est un « *militant normal* » (rapport d'audition du 15 juin 2017 précité, p. 7).

Concernant son implication au sein de TPMN, le requérant déclare qu'il a participé en Belgique à plusieurs manifestations et réunions organisées par ce mouvement, qu'il est « *membre de la sécurité* » et qu'il garde les pancartes et les banderoles après les manifestations organisées par le mouvement (rapport d'audition du 25 juin 2019 précité, p. 7). Il ne ressort toutefois pas de ses déclarations qu'il occupe une fonction officielle au sein de TPMN.

Au vu des déclarations du requérant, le Conseil considère que l'engagement politique du requérant en Belgique s'apparente à celui d'un simple militant ; cet engagement n'implique pas dans son chef des responsabilités et une visibilité particulières au sein des mouvements TPMN et IRA. Ainsi, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général, et des mouvements TPMN ou IRA-Mauritanie en particulier, ne saurait être qualifié de très exposé ou de « *profil à risque* ». En effet, le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein desdits mouvements, n'a jamais représenté ces mouvements et ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement et publiquement actif par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne ou susceptibles de lui valoir des persécutions en cas de retour en Mauritanie.

La partie requérante soutient que le requérant craint d'être fiché par les autorités mauritaniennes en tant qu'« *opposant et membre de l'IRA* » (requête, p. 5). A cet égard, elle explique que le requérant a participé à des activités publiques de l'IRA-Mauritanie dont certaines se déroulaient devant l'Ambassade de Mauritanie en Belgique ; que lors d'une de ces activités, les manifestants ont pu photographier un agent de l'Ambassade qui les filmait et/ou photographiait (requête, pp. 4, 5). Elle ajoute que le requérant risque d'être identifié par ses autorités nationales parce que l'IRA-Mauritanie Belgique publie des photos et des vidéos des rassemblements du mouvement sur sa page Facebook (requête, *ibid*). Elle évoque aussi la présence d'agents infiltrés au sein de l'IRA-Mauritanie (requête, pp. 5, 6).

Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne permettent pas de conclure que le requérant a été ou sera identifié par ses autorités nationales en tant qu'opposant politique. En tout état de cause, à supposer que les autorités mauritaniennes aient connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, le Conseil considère que la nature de son engagement politique empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales.

Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de remettre en cause cette analyse. En effet, les cartes de membre de TPMN et d'IRA-Mauritanie, les photographies et les deux attestations établies le 12 décembre 2016 et le 8 avril 2019 par la Présidente de l'IRA Mauritanie Belgique, permettent uniquement d'attester que le requérant est membre de TPMN et d'IRA-Mauritanie et qu'il participe aux activités organisées par ces mouvements, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par le Conseil.

Les documents annexés à la requête évoquent les troubles et les arrestations de journalistes et d'opposants politiques survenus en Mauritanie après l'annonce des résultats des élections présidentielles du 22 juin 2019. Cette situation doit conduire les instances d'asile à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant d'être des opposants politiques au régime mauritanien. Le Conseil estime toutefois que ces informations ne permettent pas de conclure en l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime mauritanien, en ce compris les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.16.6. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir le mettre en danger.

5.16.7. En conclusion, bien que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant, et des documents qu'il produit, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

5.16.8. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

- Examen de la crainte de persécution du requérant liée au fait qu'il lui serait impossible de se faire recenser/enrôler

5.17.1. La partie requérante invoque qu'elle ne peut pas se faire recenser par les autorités mauritaniennes aussi bien en Mauritanie que depuis la Belgique. Concernant son impossibilité de se faire recenser depuis la Belgique, elle soutient qu'on ne peut pas exiger qu'un demandeur d'asile prenne contact avec ses autorités nationales, qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse qu'un mauritanien ne peut pas se faire recenser s'il est « sans-papiers » ou demandeur d'asile, qu'il lui est impossible d'aller se faire recenser en France parce qu'une telle démarche nécessiterait qu'il franchisse illégalement la frontière française (requête, p. 9). Elle explique ensuite qu'en tout état de cause, le requérant ne remplit pas les conditions d'accès à l'enrôlement puisque celles-ci exigent, dans son cas, d'apporter la preuve de l'enrôlement des parents ou la preuve de leur décès tandis que le requérant est incapable de prouver ces faits (requête, pp. 10, 11, 13). Elle soutient que le patronyme du requérant est courant au Sénégal et qu'il sera donc soupçonné d'être un « *étranger voulant se faire passer pour un malien* » (requête, p. 13). De plus, elle évoque les difficultés et les discriminations que les négro-mauritaniens rencontrent dans le processus d'enrôlement en Mauritanie ; elle s'appuie à cet égard sur des extraits tirés du rapport de l'OFPRA précité et sur un article publié sur internet qui n'est pas déposé au dossier (requête, pp. 11 à 13).

5.17.2. Sur ce point, le Conseil rappelle d'emblée que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage, la partie requérante ne faisant pas la démonstration que tous les membres de la communauté négro-mauritanienne sont persécutés en Mauritanie du simple fait de leur appartenance ethnique ou qu'ils sont délibérément empêchés de se faire recenser.

Ensuite, concernant la crainte du requérant de ne pas pouvoir se faire enrôler par ses autorités depuis la Belgique, le Conseil rappelle que la demande de protection internationale du requérant s'analyse par rapport à son pays d'origine, en l'occurrence la Mauritanie. Dès lors, il convient d'examiner si le requérant aura la possibilité de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie. A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie.

D'emblée, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà été enrôlé en Mauritanie, en 1998 et 2001, qu'il a déjà voté dans son pays et que ses autorités nationales lui ont, par le passé, délivré une carte d'électeur datée du 17 février 2007 et une carte nationale d'identité expirant le 6 juin 2011 (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} demande », pièce 24 et rapport d'audition du 17 juin 2010, p. 4).

S'agissant de l'allégation selon laquelle le patronyme du requérant est courant au Sénégal et qu'il sera soupçonné d'être un « *étranger voulant se faire passer pour un malien* », elle n'est pas étayée et apparaît peu crédible sachant que la nationalité mauritanienne du requérant n'a jamais été contestée dans son pays et qu'il a pu vivre normalement en Mauritanie depuis sa naissance jusqu'à son départ du pays en 2009.

Concernant la prétendue impossibilité pour le requérant d'obtenir des documents relatifs à ses parents, elle n'est pas concrètement étayée et ne repose que sur des considérations générales et des hypothèses. Le Conseil observe que le requérant n'a entamé aucune démarche pour obtenir les documents nécessaires à son enrôlement.

S'agissant du statut de demandeur d'asile du requérant, aucun élément du dossier ne permet de croire que les autorités mauritaniennes auraient connaissance du fait que le requérant a introduit des demandes de protection internationale en Belgique. En outre, les faits invoqués par le requérant à l'appui de ses différentes demandes d'asile ne sont pas à même de constituer des obstacles à son enrôlement. En effet, le requérant n'a pas établi la réalité de son statut d'esclave ou des problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine avec ses autorités nationales et son profil politique actuel n'est pas de nature à attirer l'attention de ses autorités sur sa personne au point qu'il serait inquiété par celles-ci.

De manière générale, le Conseil considère qu'il ne peut être déduit des informations citées par la partie requérante et de celles, plus récentes, annexées à la note d'observation de la partie défenderesse (« COI Focus. Mauritanie. L'enrôlement biométrique à l'état civil » du 17 juillet 2019), une impossibilité absolue de se faire recenser en Mauritanie, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles à cet égard. Ainsi, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'elles sont facilitées pour les personnes qui ont déjà été recensées en 1998, à l'instar du requérant. Il apparaît également que le requérant a déjà pu avoir accès à l'enrôlement par le passé et qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant ne plaide ni ne démontre avoir entrepris des démarches en vue de se voir reconnaître la qualité d'apatride auprès du juge compétent en Belgique.

5.17.3. En conséquence, la crainte de persécution que le requérant lie au fait de ne pas pouvoir se faire recenser en cas de retour en Mauritanie n'est pas fondée.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.18.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.18.2. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.18.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ